



Installation de toilettes à faible débit

Toute nouvelle construction sur le territoire de la Ville de Mont-Joli doit procéder à l'installation de toilettes à faible débit. Le tout est indiqué au permis de construction.

Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps. Toutefois, la Ville encourage fortement la population à utiliser les barils de récupération d'eau de pluie.

Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé d'un détecteur d'humidité automatique ou un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles l'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant.

Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Toute personne qui sème ou pose une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis spécial d'arrosage délivré par le Service des travaux publics, arroser la nouvelle pelouse entre 19h00 et 23h00 pendant une durée maximale de quinze jours consécutifs débutant dès le début des travaux d'ensemencement ou de pose de la pelouse ou lors de l'obtention du permis.

La plantation d'arbres et d'arbustes ne donne pas le droit d'obtenir un permis spécial d'arrosage. Les arbres et arbustes peuvent être arrosé avec un boyau d'arrosage muni d'une lance à fermeture automatique et à la condition de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique. Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment est permis uniquement du 1^{er} mai au 15 juin de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant un nettoyage.

Interdiction d'arroser

La Ville peut interdire dans un secteur donné, pour des situations exceptionnelles et pendant une période déterminée, l'arrosage des pelouses, des arbres et des arbustes, le remplissage des piscines ainsi que le lavage des véhicules ou l'utilisation de l'eau à l'extérieur. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

s'il s'agit d'une personne physique :

- 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive.

s'il s'agit d'une personne morale :

- 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive.